

STÉ FORESTIÈRE SEILLIÈRE ET C^{ie}
MM. les actionnaires de la Société forestière Seillière et C^{ie} sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, à Paris, rue de Provence, 70, pour le 28 juin courant, à midi précis.

COMPAGNIE DU NORD

POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.
AVIS. — L'assemblée générale annuelle à laquelle MM. les actionnaires avaient été convoqués pour le jeudi 17 juin n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant de membres présents, elle a été ajournée au lundi 28 juin, à midi précis. Aux termes des statuts, cette nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions qui y seront représentées (1858/9)

COMPAGNIE DES

CHÉMIN DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 juillet 1858, soit :
10 francs pour les actions anciennes ;
5 francs pour les actions nouvelles,
seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes, et dimanches exceptés.
Ce paiement pour les titres au porteur aura lieu sans déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir :
Pour les actions anciennes, 34 c. par coupon ;
Pour les actions nouvelles, 32 c.
Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (1857/8)

COMPAGNIE DES

CHÉMIN DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} juillet 1858, soit :
7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.
Ce paiement pour les titres au porteur aura lieu sans déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 0 fr. 173^m par coupon.
Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres, seront payés intégralement. (1857/8)

PUBLICATIONS NOUVELLES

De A. DURAND, libraire, rue des Grès, 7, Paris.
Laromière (L.), président de la Cour impériale de Limoges. *Théorie et Pratique des Obligations*, ou Commentaire des titres III et IV, livre III, du Code Napoléon, articles 1101 à 1386. 3 vol. in-8. 40 fr.
Saint-Espes-Lescot, président du Tribunal à Périgueux. *Traité des Donations entre vifs et Testaments*. Tome IV, contenant les règles sur la forme des testaments, des institutions d'héritiers et des legs. In-8. 7 fr.
Pouget, avocat. *Principes de Droit maritime*, suivant le Code de commerce français ; analogie avec les lois ou codes étrangers ; abordage, affrètement, assurances, armateur, capitaine, connaissance, consuls, contrat à la grosse, fret, usages et ventes maritimes, etc., etc. 2 fort volumes in-8. 16 fr.
Beaumont-Beaupré, substitut du procureur civil, à Troyes. *Costumes des de Vermandois et de ce qui de envyron*, publiées d'après le manuscrit inédit des archives du département de l'Aube. Volume grand in-8. 3 fr.
Lamé Fleury, ingénieur au corps impérial des mines. *De la Législation minière sous l'ancienne monarchie*, ou Recueil méthodique et chronologique des lettres-patentes, édits, ordonnances, déclarations, arrêtés du Conseil d'Etat, du roi, du Parlement et de la Cour des Monnaies de Paris, etc., concernant la législation minière ; publié, annoté et mis en ordre sur les manuscrits originaux. In-8. 5 fr.
— *Texte annoté de la loi du 21 avril sur les mines, minières*. In-8. 5 fr.
Repertoire des ouvrages de législation, de droit et de jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle, publiés spécialement en France depuis 1789 jusqu'à la fin de mai 1858, avec table analytique et raisonnée des matières, précédé d'un tableau de l'enseignement et des études dans les facultés de droit, et d'une analyse chronologique des lois, statuts, décrets, règlements et circulaires relatifs à cet enseignement de 1791 à 1857 ; par M. de Fontaine de Resbecq, sous-chef du bureau du personnel de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique et des cultes, officier d'académie. In-8. 2 fr.
Acquisitions nouvelles.
Lambert, conseiller à la Cour de cassation. *Recueil général des anciennes lois françaises de puis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carolingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, règlements, arrêtés du Conseil, etc. de la troisième race qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir à l'histoire du droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique, et alphabétique des matières. 30 vol. in-8, y compris la table. 80 fr.
Boullenois, ancien avocat au Parlement. *Traité de la personnalité et de la réalité des lois, coutumes et statuts, etc.*, avec l'ouvrage latin de Rodenburg : *De Jure quod ortur et statutorum diversitate*. 1766. 2 vol. in-4. 10 fr. (1858/4)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN
DE
J.-P. LAROSE, chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.
Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, etc. ; soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche.
Prix du fl., 1 fr. 25. Les six, 6 fr. 50.
Dépôt général à la Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.
Où l'on trouve également l'Esprit d'anis rectifié pour les mêmes usages et jouissant de toutes les propriétés de cette semence.

CONSERVATEUR DENTAIRE
EAU DE PHILIPPE
DENTIFRICE SUPERIEUR — Le Flacon 2 fr. 50
Pour nettoyer, blanchir et conserver les DENTS
St. Martin, 128, et Boulevard des Capucines, 45.
Et MM. Caumont, Coiffeur de S. M. l'Empereur, r. de Rivoli, 168 ; Palmer, r. Richelieu, 92, à Paris. (1934/7)

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIERES, secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la carie, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon, 3 f. (1875/1)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

REQUÊTES ET RÉFÈRES

(ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations, par M. de Belleyme, conseiller à la Cour de cassation. 3^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 vol. in-8. 1853. 16 fr.

JUGES DE PAIX (MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DES), de leurs Suppléants et des Greffiers et Huissiers audienciers, ou Traité général et raisonné de leur compétence judiciaire, et extrajudiciaire, civile et criminelle, etc., par J.-E. Allain, juge de paix à Chartres. 2^e édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'en 1853. 3 vol. in-8. 22 fr. 50.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS, ou DICTIONNAIRE général et raisonné de LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les formules à la suite de chaque mot, précédé du CODE DES HUISSIERS, contenant toute la législation ancienne et moderne, relative à la profession d'huissier ; 2^e édition, par MM. Marc Deffaux, ancien huissier, juge de paix, et Harcel, avocat. 6 vol. in-8. Prix : 45 fr. — En vente les tomes 1 à 4.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M^{re} LACOMME, avoué à Paris.
ERRATUM. — Feuille de la Gazette des Tribunaux du mercredi 16 juin 1858, 4^e page, 1^{re} insertion, n° 18572, à la 4^e ligne, au lieu de LIANDIER, lisez LIANDIER. (1858/2)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 19 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistent en :
(8991) Armoire à glace en bois de rose, toile peinte, glaces, etc.
(8992) Bureau, bibliothèque, tapis, fauteuils, canapé, divans, etc.
(8993) Comptoirs, casiers, huiles, essences, glaces, pendule, etc.
Boulevard Saint-Denis, 6.
(8994) Armoire à glace, canapés, rideaux, pendule, etc.
Boulevard Beaumarchais, 50.
(8995) Armoire à glace, fauteuils, guéridon, canapé, pendules, etc.
Le 20 juin.
Sur la place publique.
(8996) Bureau, bibliothèque, tables, buffet, divans, pendule, etc.
A l'Y.
qual de la Gare, 62.
(8997) Bureau, casters, grandes tables, voitures, char, de terre, etc.
A Vanves.
sur la place publique.
(8998) Comptoir, billards, horloge, vins, eau-de-vie, liqueurs, etc.
A Bourg-la-Reine.
sur la place publique.
(8999) Comptoir, tables, tabourets, bancs, bouillottes, fusils, meubles.
A la Villette.
boulvard de la Villette, 6.
(9000) Tables, chaises, commodes, ustensiles de cuisine et de ménage.
Même commune.
sur la place publique.
(9001) Comptoir, mesures, oïl-de-bout, tables, bouillottes, vins, etc.
A Batignolles.
sur la place publique.
(9002) Bureau, casiers, buffets, glaces, établis de menuiserie, etc.
A la Chapelle-Saint-Denis.
sur la place publique.
(9003) Bureau, casier, bibliothèque, tableaux, glaces, liqueurs, etc.
A Grenelle.
sur la place publique.
(9004) 900,000 kil. de charbon de terre, 3 voitures, 2 chevaux, etc.
Le Saint-Ouen.
commune de l'île Saint-Denis.
(8991) Comptoir, banquettes, glaces, tables en marbre, meubles.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans les quatre journaux suivants :
le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Juin 1858.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

FUSILS À BASCOULES brevétés, à simple me. Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4.

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse. DELASNERIE AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boulev. de Sébastopol.

NOUVEAU PURGATIF Aucun purgatif n'est plus agréable à prendre que le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, pharmacien, rue Le Pelletier, 9. — Les personnes difficiles, les dames, les enfants peuvent se purger sans soupçonner la présence d'un médicament ; aussi ce chocolat est-il recommandé par les médecins comme le meilleur purgatif et dépuratif dans une foule de maladies. (1858/2)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN
DE
J.-P. LAROSE, chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.
Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, etc. ; soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche.
Prix du fl., 1 fr. 25. Les six, 6 fr. 50.
Dépôt général à la Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.
Où l'on trouve également l'Esprit d'anis rectifié pour les mêmes usages et jouissant de toutes les propriétés de cette semence.

CONSERVATEUR DENTAIRE
EAU DE PHILIPPE
DENTIFRICE SUPERIEUR — Le Flacon 2 fr. 50
Pour nettoyer, blanchir et conserver les DENTS
St. Martin, 128, et Boulevard des Capucines, 45.
Et MM. Caumont, Coiffeur de S. M. l'Empereur, r. de Rivoli, 168 ; Palmer, r. Richelieu, 92, à Paris. (1934/7)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

REQUÊTES ET RÉFÈRES

(ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations, par M. de Belleyme, conseiller à la Cour de cassation. 3^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 vol. in-8. 1853. 16 fr.

JUGES DE PAIX (MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DES), de leurs Suppléants et des Greffiers et Huissiers audienciers, ou Traité général et raisonné de leur compétence judiciaire, et extrajudiciaire, civile et criminelle, etc., par J.-E. Allain, juge de paix à Chartres. 2^e édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'en 1853. 3 vol. in-8. 22 fr. 50.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS, ou DICTIONNAIRE général et raisonné de LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les formules à la suite de chaque mot, précédé du CODE DES HUISSIERS, contenant toute la législation ancienne et moderne, relative à la profession d'huissier ; 2^e édition, par MM. Marc Deffaux, ancien huissier, juge de paix, et Harcel, avocat. 6 vol. in-8. Prix : 45 fr. — En vente les tomes 1 à 4.

L'IMPÉRIALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

A Paris, rue de Rivoli, 182.

GARANTIES OFFERTES AUX ASSURÉS :

Capital de l'IMPÉRIALE.
Capital de la C^{ie} National Ass. and Investment, association de Londres, affectée, par traité spécial, à garantir toutes les opérations de l'IMPÉRIALE à titre de réassurance 3,000,000 fr.
Total. 12,500,000 fr.
17,500,000 fr.
Immeubles acquis par l'IMPÉRIALE (Rue Richelieu, 92, Rue Mulhouse, 13, Pl. des Victoires, 4.) 2,600,000 fr.

Caisse des rentes viagères : Rentes immédiates. A 60 ans, 10 f. 69 c. pour 100 f. ; à 65 ans, 12 f. 85 c. pour 100 f. ; à 70 ans, 15 f. 63 c. pour 100 f. ; à 75 ans, 18 f. 41 c. pour 100 f.

Caisse de survie : Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, soit une rente de 600 f., soit un capital de 6,757 f. 30 c., par un versement annuel de 129 f. 47 c.

Caisse de dotation : Une prime annuelle de 229 fr. assure à l'enfant qui vient de naître 10,000 fr. à sa majorité.

Caisse d'assurances mixtes : Si l'on verse annuellement, dès l'âge de 33 ans, 342 fr., on touche soi-même, 20 ans plus tard, si l'on existe, 10,000 fr. — Si l'on meurt plus tôt, la même somme est immédiatement payée aux ayants-droit.

Caisse des Héritages : En versant annuellement 241 fr. dès l'âge de 33 ans on assure à ses héritiers 10,000 fr., qu'ils recevront au jour de l'ouverture de la succession.

Caisse professionnelle : Un individu de 25 ans qui verse 2 fr. 50 c. par semaine, ou 10 f. 83 c. par mois, recevra à 60 ans, à son choix, soit un capital de 5,993 fr., soit une rente viagère de 616 fr. 50 c. ; s'il meurt plus tôt, sa famille recevra de suite les 5,993 fr.

Caisse des Offices : — Caisse du Clergé ; — Caisse pour l'armée ; — Achat de nues-propriétés.

Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser, à Paris, à l'Administration, rue de Rivoli, 182.

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre
SUCCURSALES : RUES DE L'ODÉON, 14, et PARADIS-POISSONNIÈRE, 36.
VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES.

SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS
avec réduction des droits de Paris.
Vins en bouteilles à 45, 55, 65, 80, 90 centimes et au dessus. — Vins en litres à 60 cent.
Vins fins pour entremets et dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières ; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.
Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14360 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14361 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14362 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14363 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14364 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14365 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14366 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14367 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14368 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14369 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14370 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14371 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14372 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14373 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14375 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BELLET frères et C^{ie}, négoc. Grange-Batelière, n. fr. sont invités à se rendre le 24 juin courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.